

portant ratification de l'Accord de prêt entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du Projet de Développement de la Production Animale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le Décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'Accord de Prêt n° CS/BN/AGR/78/5 signé à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 25 juillet 1978 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) en vue de financer la totalité des coûts en Devises et une partie des coûts Locaux du Projet de Développement de la Production Animale ;
- SUR Rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 1978,

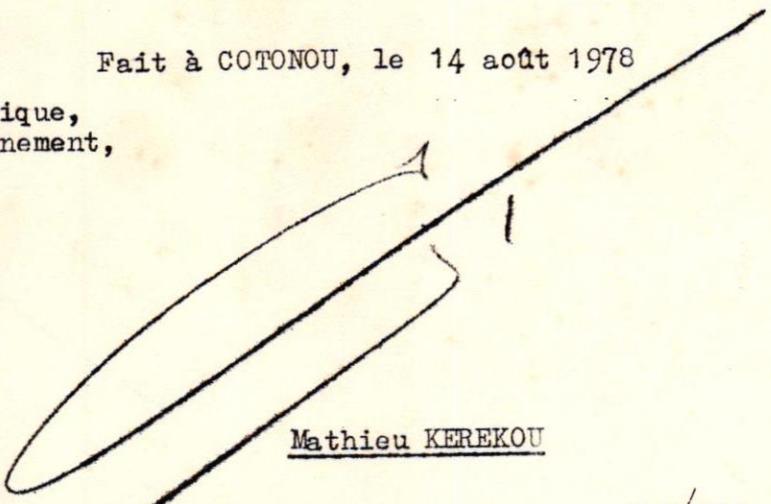
ORDONNE :

Article 1er :- Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de 4.500.000 d'unités de compte, signé le 25 juillet 1978 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en Devises et une partie des coûts Locaux du Projet de Développement de la Production Animale.

Article 2 :- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 14 août 1978

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Le Ministre des Finances,



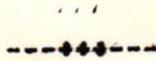
Michel ALLADAYE



Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 SC 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MAEC 5  
MF 5 MDRAC 2 Autres Ministères 12 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4  
DCCT-ONEPI-Gde-Ch. 3 UNB-FASSEP-BN 6 FAD 2 DAMB-CAA 4 D 4 ~~au~~  
MAEC 2 BCP 1 BDB 2 Trésor 4 DB-DCF-Solde 6 JORPB 1

**F**ONDS **A**FRICAIN de **D**EVELOPPEMENT



ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE  
DU BENIN ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE DE FINAN-  
CER LA TOTALITE DES COUTS EN DEVISES ET UNE PARTIE DES COUTS  
LOCAUX DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION ANIMALE

**B**ENIN

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE  
DU BENIN ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE DE FINAN-  
CFER LA TOTALITE DES COUTS EN DEVISES ET UNE PARTIE DES COUTS  
LOCAUX DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION ANIMALE

---

Prêt n°

Le Présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé " l'Accord ") est conclu le 25 juillet 1978, entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommé " l'Emprunteur ") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé " le Fonds ").-

1.- ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet de développement de la production animale (ci-après dénommé "le projet ") tel que décrit dans l'annexe du présent Accord en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2.- ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3.- ATTENDU QUE la Société de Développement des Ressources Animales (SCDERA) sera l'organe d'exécution et le bénéficiaire du projet et que le prêt lui sera rétrocédé ;

4.- ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

.../...

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions Générales : Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux accords de prêt et accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 22 mars 1974 (ci-après dénommées " les Conditions Générales ") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02 - Définitions : A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

LE PRET ET SON OBJET

Section 2.01 - Montant : Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalent à quatre millions cinq cent mille unités de compte (UC 4.500.000) (l'unité de compte étant définie à l'article 1er, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds Africain de Développement).

Section 2.02 - Objet : Le prêt a pour objet de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet tel que décrit à l'Annexe de l'Accord.

ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE,  
COMMISSIONS POUR LES ENGAGEMENTS SPECIAUX ET ECHEANCES

Section 3.01 - Remboursement du Principal : L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date du présent Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1 %) par an, de la première à la vingtième année de ladite période et à raison de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

Section 3.02 - Commission de Service : L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03 - Commission pour les engagements spéciaux : La Commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la Section 5.08 des Conditions Générales sera payable dans des monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04 - Echéances : Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le 1er janvier soit le 1er juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. La Commission de service sera payée deux fois par an, le 1er janvier et le 1er juillet.

#### ARTICLE IV

#### DECAISSEMENTS, UTILISATION DES SOMMES DECAISSEES

Section 4.01 - Aux fins du présent Accord, le Fonds pourra conformément aux dispositions dudit accord et des Conditions Générales, procéder à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02 - Délai pour demander le premier décaissement : La date du 1er juillet 1979 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Section 4.03 - Date de clôture : La date du 31 décembre 1985 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 4.04 - Affectation du montant des décaissements : L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé dans le cadre du projet.

ARTICLE V  
EXECUTION DU PROJET

Section 5.01 - Plans et Cahier des charges :

L'Emprunteur s'engage :

a)- à exécuter ou faire exécuter et administrer les activités et opérations du projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par le Fonds ;

b)- à demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter au (x) contrat (s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet ;

c)- à consulter le Fonds pour les questions importantes relatives à l'organisation et à la gestion du projet.

ARTICLE VI

CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES EXIGÉES POUR LE PREMIER  
DECAISSEMENT ET DISPOSITIONS DIVERSES

Section 6.01 - Conditions supplémentaires : Le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant qu'il n'ait reçu :

a)- l'engagement que la contribution de la République Populaire du Bénin à la réalisation du projet sera inscrite à son budget selon le plan d'exécution dudit projet ;

b)- l'assurance que l'Emprunteur s'engage à trouver de sources de financement en cas de dépassement éventuel des coûts du projet ;

c)- la liste des biens et services qui seront financés sur le montant du prêt ;

d)- l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente mentionnés à la Section 6.05 du présent Accord ;

e)- l'Accord de rétrocession du prêt à la SODERA au taux d'intérêt de deux pour cent (2 %) l'an sur les sommes décaissées et non encore remboursées à l'Emprunteur, le principal du prêt rétrocédé devant être remboursé à l'Emprunteur par la SODERA dans un délai de vingt-cinq (25) ans y compris un délai de grâce de sept (7) ans ;

f)- l'engagement de l'Emprunteur que des Béninois qualifiés occuperont les postes de Chefs de ranch et de contrôleur financier assistés par des Experts Etrangers pour la bonne exécution du projet.

Section 6.02 - Autres Conditions : En outre, l'Emprunteur :

a)- veillera à ce que les terres requises pour l'exécution du projet soient constamment mises à la disposition du projet ;

b)- s'engage à ce que les paysans qui seront déplacés pour les besoins du projet soient employés en priorité comme ouvriers agricoles du projets ou réinstallés sur d'autres terres ;

c)- fera tenir par la SODERA une comptabilité séparée pour toutes les opérations relatives au projet. Cette comptabilité qui sera soumise à la vérification de commissaires aux comptes indépendants agréés par le Fonds, devra être tenue par des comptables qualifiés nommés à cette fin par la SODERA ;

d)- s'engage à ce que les prix de la viande soient révisés périodiquement de manière à maintenir la rentabilité du projet.

Section 6.03 - Billets à ordre : A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt, majoré de la commission de service prévue dans le présent Accord.

Section 6.04 - Droits de douane et taxes : L'Emprunteur s'engage :

a)- à exonérer des droits et taxes de douane le matériel, les matériaux et les équipements acquis au moyen du prêt et qui entrent dans l'exécution du projet ;

b)- à exonérer de toute taxe les prestations de services acquises au moyen du prêt.

Section 6.05 - Achats : L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition, dans les territoires des Etats participants ou des membres, de biens produits dans ces territoires et de services en provenant (les termes " Etats participants " et " Membres " sont définis à l'Article 1, de l'Accord portant création du Fonds). L'acquisition des véhicules, des machines et matériels agricoles devra se faire par un appel d'offres international, conformément à la procédure en vigueur chez l'Emprunteur, lequel remettra au Fonds pour approbation avant le lancement de l'appel d'offres, un exemplaire dudit dossier. Quant aux Générateurs, ils pourront provenir du Bénin et des pays voisins.

#### ARTICLE VII

#### REGISTRES, CONTROLES, RAPPORTS & ASSURANCES

Section 7.01 - Registres : L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés sur le prêt, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Section 7.02 - Contrôles : a)- l'Emprunteur autorisera les fonctionnaires et les experts envoyés par le Fonds à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents du projet.

b)- Afin de couvrir les frais d'inspection spécialisés résultant d'une situation exceptionnelle qui de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de quarante-cinq mille unités de compte (UC 45.000). Ces dépenses seront couvertes sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable des versements correspondants, mais le Fonds l'informerá en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 7.03 - Rapports : L'Emprunteur s'engage à présenter au Fonds, à l'entière satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après : 1) dans les trois mois après l'expiration de chaque semestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données de temps à autre par le Fonds à cette fin ; 2) tous rapports que le Fonds pourra raisonnablement demander au sujet de l'investissement des sommes prêtées et l'avancement des travaux ; 3) les documents financiers certifiés du projet dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice financier.

Section 7.04 - Assurances : L'Emprunteur fera contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés et autres risques afférents à l'achat, à la consignation, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

#### ARTICLE VIII

#### DISPOSITIONS SPECIALES

Section 8.01 - Mesures prévues : Au cours de la période du prêt :

a)- L'Emprunteur et le Fonds collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander touchant l'état du prêt. L'Emprunteur pour sa part, fournira notamment des renseignements sur la situation économique et financière de son pays et sur la position de sa balance des paiements.

b)- L'Emprunteur et le Fonds, à la demande de l'un d'eux, échangeront leurs vues, par l'entremise de leurs représentants respectifs, sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, au maintien des services y afférents et à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

#### ARTICLE IX

#### DISPOSITIONS FINALES

Section 9.01 - Représentants autorisés : Le Ministre des Finances de l'Emprunteur et toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les Représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 9.02 - Date de l'Accord : Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 9.03 - Adresses prévues : Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur - Adresse Postale :

Ministère des Finances

.....

B.P. 302

COTONOU

BENIN

Adresse Télégraphique : MINIFINANCES COTONOU.

Pour le FONDS - Adresse Postale :

Fonds Africain de Développement

B.P. 1387

A B I D J A N

Côte d'Ivoire

Adresse Télégraphique : AFDEV ABIDJAN.

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs Représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires identiques, faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

---

A N N E X E  
DESCRIPTION DU PROJET

Le projet comprend l'installation de deux ranches naisseurs, l'un à Samiondji et l'autre à Mbètécoucou ; le ranch de Samiondji sera doté de moyens permettant le réélevage de 1.000 jeunes animaux par an. Les moyens d'embouche du ranch de Kpinnou seront également renforcés en vue de finir 1.000 autres animaux par an. Les composantes du projet sont :

- i)- le défrichage et la création de pâturages améliorés sur 20.000 ha de terres à Mbètécoucou et 15.000 ha à Samiondji ;
- ii)- l'amélioration des pâturages et la pose de clôtures au ranch de Kpinnou ;
- iii)- la mise en place d'éléments d'infrastructure tels que logements de fonction, abris pour les animaux, enclos, douches détiqueuses, installations pour l'alimentation et la manutention du bétail, pistes à bétail, pare-feux ;
- iv)- l'achat de 1.900 géniteurs, l'achat de 2.000 animaux jeunes par an pour le réélevage et l'embouche ;
- v)- la fourniture de produits vétérinaires et d'aliments du bétail ;
- vi)- la fourniture de machines et de matériels agricoles ;
- vii)- les prestations de spécialistes constituant l'équipe de direction du projet.